

ARRETE N° 489/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande de Monsieur Fabien JUNGMANN 5 rue de l'Étain 67600 SELESTAT ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule, les 2 et 3 juillet 2022, à l'occasion d'une fête de rue qui se déroulera rue Melsheim.

arrête :

Article 1^{er} :

Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits rue Melsheim le samedi 2 juillet 2022, à partir de 9h au dimanche 3 juillet 2022 à 1h00 du matin.

Article 2 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont mis en place par le Service Moyens Techniques.

Article 3 :


Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

Fait à Sélestat, le 09 mai 2022


Pour le maire empêché
L'adjoint suppléant
Jacques MEYER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

SDIS 67 (arretes.sdis@sdis67.com)

ddsp67-csp-selestat@interieur.gouv.fr

smur@ghso.fr

Service Police Municipale

M. Fabien JUNGSMANN fjungsmann@free.fr

Service Moyens Techniques

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher

Arrêté municipal n°489/2022 du 09 mai 2022